



## Assemblée générale

Distr. générale  
21 janvier 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante-septième session  
New York, 7-25 juillet 2014

### **Règlement des litiges commerciaux**

#### **Guide de la CNUDCI sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)**

##### **Note du Secrétariat**

###### **Additif**

###### **Article IV**

1. *Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande:*

a) *L'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité;*

b) *L'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.*

2. *Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.*



## TRAVAUX PRÉPARATOIRES RELATIFS À L'ARTICLE IV

Les *travaux préparatoires* relatifs à l'article IV tel qu'adopté en 1958 sont consignés dans les documents suivants:

*Projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et observations des gouvernements et des organisations:*

- Rapport du Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales: E/2704 et annexe.
- Observations des gouvernements et des organisations sur le projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères: E/2822, annexes I et II; E/CONF.26/3; E/CONF.26/3/Add.1.
- Activities of Inter-Governmental and Non-Governmental Organizations in the Field of International Commercial Arbitration: Consolidated Report by the Secretary-General: E/CONF.26/4.

*Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international:*

- Amendements au projet de convention présentés par les délégations gouvernementales: E/CONF.26/L.17; E/CONF.26/L.31; E/CONF.26/L.34.
- Comparison of Drafts Relating to Articles III, IV and V of the Draft Convention: E/CONF. 26/L.33/Rev.1.
- Amendements supplémentaires au projet de convention présentés par les délégations gouvernementales: E/CONF.26/L.40.
- Text of Articles III, IV and V of the Draft Convention Proposed by Working Party III: E/CONF.26/L.43.
- Text of Articles Adopted by the Conference: E/CONF.26/L.48.
- Texte de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, tel que provisoirement approuvé par le Comité de rédaction: E/CONF.26/L.61; E/CONF.26/8.

*Comptes rendus analytiques:*

- Comptes rendus analytiques des 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> séances de la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international.
- Compte rendu analytique de la 7<sup>e</sup> séance du Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales.

(Documents consultables sur Internet à l'adresse [www.uncitral.org](http://www.uncitral.org))

## INTRODUCTION

1. L'article IV de la Convention régit les conditions de forme que doit remplir un demandeur pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence au titre de l'article III. Il vise à faire en sorte que la juridiction d'exécution dispose des preuves nécessaires attestant que la demande de reconnaissance et d'exécution présentée par le demandeur "constitue l'état réel de la situation"<sup>1</sup>.
2. Conformément aux objectifs généraux de la Convention, l'article IV vise à aplanir les difficultés liées aux conditions de forme auxquelles devait satisfaire un demandeur, en application des régimes antérieurs, pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence.
3. Comme il est mentionné ailleurs dans le présent guide<sup>2</sup>, l'exigence du "double *exequatur*" représentait, avant l'adoption de la Convention, l'un des principaux obstacles à la reconnaissance et à l'exécution d'une sentence<sup>3</sup>. La Convention de Genève de 1927 exigeait de la partie qui invoquait une sentence ou qui en demandait l'exécution qu'elle fournisse notamment "[l]es pièces et renseignements de nature à établir que la sentence [était] devenue définitive [...] dans le pays où elle a[vait] été rendue"<sup>4</sup>. Dans les faits, dans la plupart des pays, la preuve du caractère définitif de la sentence ne pouvait être obtenue qu'en demandant la reconnaissance et l'exécution de cette sentence devant les juridictions nationales, et le demandeur qui en sollicitait l'exécution devait alors apporter la preuve de l'*exequatur* de la sentence dans le pays du lieu de l'arbitrage<sup>5</sup>. Outre la preuve du caractère définitif de la sentence, la Convention de Genève de 1927 exigeait du demandeur qu'il produise diverses autres pièces justificatives<sup>6</sup>, si bien qu'une lourde charge incombait à la partie qui cherchait à obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence.
4. La Convention de New York a permis la suppression de l'obligation faite au demandeur de fournir la preuve du caractère définitif de la sentence. Si la première mouture de l'article IV énonçait des conditions très semblables à celles de la

<sup>1</sup> Emilia Onyema, *Formalities of the Enforcement Procedure (Articles III and IV)*, dans ENFORCEMENT OF ARBITRATION AGREEMENTS AND INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS: THE NEW YORK CONVENTION IN PRACTICE 597, p. 605 (E. Gaillard, D. Di Pietro, dir. publ., 2008).

<sup>2</sup> Voir le chapitre relatif à l'article V.

<sup>3</sup> Voir Jan Kleinheisterkamp, *Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, dans MAX PLANCK ENCYCLOPEDIA OF PUBLIC INTERNATIONAL LAW, par. 9 à 12 (www.mpepil.com/, dernière mise à jour en 2008); Dirk Otto, *Article IV*, dans RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF FOREIGN ARBITRAL AWARDS: A GLOBAL COMMENTARY ON THE NEW YORK CONVENTION 143, p.145 (H. Kronke, P. Nacimiento, dir. publ., 2010).

<sup>4</sup> Voir l'article 4 de la Convention de Genève de 1927.

<sup>5</sup> Dirk Otto, *Article IV*, *supra*, note 3, p. 145; REINMAR WOLFF, *Commentary on Article IV*, dans THE NEW YORK CONVENTION: A COMMENTARY 207, p. 209 (R. Wolff, dir. publ., 2012).

<sup>6</sup> Voir l'article 4, par. 1 et 3, de la Convention de Genève de 1927 (obligeant le demandeur à fournir des preuves documentaires attestant notamment que les conditions prévues à l'article premier, alinéa 2 a) et c), étaient remplies, qui, pour leur part, exigeaient que "la sentence [fût] rendue à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire valables d'après la législation qui leur [était] applicable" et que "la sentence [fût] prononcée par le tribunal arbitral prévu par le compromis ou la clause compromissoire, ou constitué conformément à l'accord des parties et aux règles de droit applicables à la procédure d'arbitrage").

Convention de Genève de 1927, cette idée a été abandonnée au cours des négociations. L'initiative est venue en premier lieu du représentant des Pays-Bas, lequel avait fait remarquer qu'exiger du demandeur qu'il apportât la preuve que la sentence était finale, ou que son exécution n'avait pas été suspendue par une juridiction du pays dans lequel elle avait été rendue, revenait à ce que fût apportée la preuve de faits négatifs et, partant, à placer un lourd fardeau sur le demandeur<sup>8</sup>. Le représentant néerlandais a proposé que le demandeur ne soit obligé de fournir que la sentence arbitrale et la convention d'arbitrage (ainsi que leur traduction, le cas échéant), et que la charge de prouver que la sentence n'était pas finale dans le pays du lieu de l'arbitrage soit transférée à la partie s'opposant à la reconnaissance et à l'exécution. Lors des négociations, d'autres délégations ont appuyé la proposition néerlandaise<sup>9</sup> et l'article IV a supprimé au bout de compte, dans sa version finale, l'obligation faite au demandeur d'apporter la preuve du caractère définitif de la sentence<sup>10</sup>.

5. Conformément à l'article IV-1, un demandeur sollicitant la reconnaissance et l'exécution d'une sentence est tenu de fournir à la juridiction d'exécution deux documents: l'original dûment authentifié de la sentence (ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité) et l'original de la convention visée à l'article II (ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité). Conformément à l'article IV-2, si ces deux documents ne sont pas rédigés dans une langue officielle du pays où la reconnaissance est invoquée ou l'exécution demandée, le demandeur est tenu d'en produire une traduction.

6. Aussi l'article IV de la Convention impose-t-il des exigences nettement moins strictes que celles de la Convention de Genève de 1927. De cette façon, la Convention supprime les conditions de forme inutiles et garantit que les sentences arbitrales étrangères sont reconnues et exécutées le plus tôt possible<sup>11</sup>.

<sup>7</sup> *Travaux préparatoires*, United Nations Conference on International Commercial Arbitration, Report of the Committee on the Enforcement of International Arbitral Awards, E/2704, E/AC.42/4/Rev.1, Annex, at 3.

<sup>8</sup> *Travaux préparatoires*, Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères, Observations des gouvernements et des organisations sur le projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, E/CONF.26/3/Add.1, par. 7.

<sup>9</sup> *Travaux préparatoires*, Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, Compte rendu analytique de la 12<sup>e</sup> séance, E/CONF.26/SR.12, p. 4; *Travaux préparatoires*, Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, Compte rendu analytique de la 17<sup>e</sup> séance, E/CONF.26/SR.17, p. 2.

<sup>10</sup> Cette suppression a été saluée comme une "révolution" et "l'un des acquis majeurs de la Convention de New York". Voir ALBERT JAN VAN DEN BERG, *THE NEW YORK ARBITRATION CONVENTION OF 1958: TOWARDS A UNIFORM JUDICIAL INTERPRETATION* (1981), p. 247; Emmanuel Gaillard, *The Relationship of the New York Convention with Other Treaties and with Domestic Law*, dans *ENFORCEMENT OF ARBITRATION AGREEMENTS AND INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS: THE NEW YORK CONVENTION IN PRACTICE* 69, p. 87 (E. Gaillard, D. Di Pietro, dir. publ., 2008).

<sup>11</sup> Il convient de noter que l'article 35-2 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, qui reprend l'article IV de la Convention, a été modifié en 2006 pour assouplir les conditions de forme: aucun original "dûment authentifié" de la sentence ni aucune "copie [de cet original] certifiée conforme" ne sont requis, et la présentation d'une copie de la convention d'arbitrage n'est plus nécessaire non plus.

## ANALYSE

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### A. Présomption de droit à la reconnaissance et à l'exécution

7. Les juridictions nationales estiment qu'une fois que le demandeur a fourni les documents visés à l'article IV, on considère qu'il s'est vu accorder une présomption de droit à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence.

8. Par exemple, la Cour d'appel d'Angleterre a conclu que, lorsqu'une partie demandant la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence a, conformément à l'article 102-1 de la loi de 1996 intitulée Arbitration Act (loi sur l'arbitrage) – qui reprend l'article IV de la Convention –, produit l'original dûment authentifié de la sentence (ou une copie certifiée conforme) ainsi que l'original de la convention d'arbitrage (ou une copie certifiée conforme), elle obtient une présomption de droit à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence<sup>12</sup>. Par la suite, toujours selon la Cour d'appel d'Angleterre, la reconnaissance et l'exécution ne peuvent être refusées que si la partie qui s'y oppose prouve que la situation relève de l'article 103-2 de la loi sur l'arbitrage – qui reprend l'article V-1 de la Convention<sup>13</sup>. La Cour de cassation italienne a jugé pareillement que la charge imposée à la partie demandant l'exécution se limite à la production des documents requis au titre de l'article IV, en conséquence de quoi le caractère exécutoire de la sentence est présumé<sup>14</sup>. Les juridictions d'autres pays, au nombre desquels le Japon, l'Espagne et les États-Unis, ont retenu la même approche<sup>15</sup>.

#### B. Un ensemble exhaustif d'exigences

9. L'article IV-1 mentionne deux pièces que le demandeur doit fournir à la juridiction d'exécution afin de faire reconnaître et exécuter la sentence: l'original dûment authentifié de la sentence (ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité) et l'original de la convention visée à l'article II (ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité). Quelques décisions ont abordé la question de savoir si les documents visés à l'article IV-1 et, le cas échéant, leur traduction, sont les seuls documents que doit fournir un demandeur pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence.

10. La plupart des juridictions ont jugé que les documents requis au titre de l'article IV sont les seuls documents que doit fournir un demandeur pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence. Par exemple, la Cour de cassation italienne a estimé que la partie demandant l'exécution ne doit présenter,

<sup>12</sup> *Yukos Oil Co c. Dardana Ltd*, Court of Appeal, Angleterre et pays de Galles, 18 avril 2002, [2002] EWCA Civ 543.

<sup>13</sup> *Idem*.

<sup>14</sup> *WTB – Walter Thosti Boswau Bauaktiengesellschaft c. Costruire Coop. srl*, Cour de cassation, Italie, 7 juin 1995, 6426.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, *Acheteur c. Vendeur*, Haute Cour de Tokyo, (Japon, 27 janvier 1994, XX Y.B. COM. ARB. 742 (1995); *Cominco France S. A. c. Soquiber S. L.*, Haute Cour de justice, Espagne, 24 mars 1982, VIII Y.B. COM. ARB. 408 (1983); *Czarina, L.L.C. c. W.F. Poe Syndicate*, Court of Appeals, Eleventh Circuit, États-Unis d'Amérique, 4 février 2004, 358 F.3d 1286. Voir également ALBERT JAN VAN DEN BERG, THE NEW YORK ARBITRATION CONVENTION OF 1958, *supra*, note 10, p. 247 et 248; Emilia Onyema, *Formalities of the Enforcement Procedure (Articles III and IV)*, *supra*, note 1, p. 605.

conformément à l'article IV, que l'original de la sentence et la convention d'arbitrage<sup>16</sup>. Dans le même ordre d'idées, la Cour suprême espagnole a statué que l'article IV fait obligation à la partie demandant l'exécution de ne fournir, lorsqu'elle dépose sa demande, que la sentence et la convention d'arbitrage. Selon la Cour suprême espagnole, des documents complémentaires peuvent être déposés en réponse aux exceptions soulevées par la partie s'opposant à l'exécution, mais seulement après que celles-ci ont été soulevées<sup>17</sup>. La Cour suprême de Grèce a également considéré qu'un demandeur ne doit fournir, pour obtenir l'exécution, que les documents visés à l'article IV<sup>18</sup>. Les juridictions d'autres pays, parmi lesquels l'Autriche, le Mexique et les Pays-Bas, ont suivi la même voie<sup>19</sup>.

11. Pendant la rédaction de l'article IV, il avait été proposé que soit imposée au demandeur – comme au titre de la Convention de Genève de 1927 – l'obligation de fournir des “pièces et renseignements” supplémentaires pour obtenir le droit à la reconnaissance et à l'exécution d'une sentence<sup>20</sup>. Cette proposition fut rejetée. Il est donc clair que les rédacteurs de la Convention avaient envisagé la possibilité d'exiger des demandeurs qu'ils présentassent d'autres documents, et qu'ils l'ont formellement rejetée.

12. Les commentateurs ont confirmé l'interprétation selon laquelle, pour faire reconnaître et exécuter une sentence, un demandeur n'est tenu de fournir que les documents visés à l'article IV<sup>21</sup>.

<sup>16</sup> *Tortora Amedeo c. Tolimar S.A.*, Cour de cassation, Italie, 27 juin 1983, 4399, X Y.B. COM. ARB. 470 (1985).

<sup>17</sup> *Kil Management A/S (Danemark) c. J. García Carrión, SA (Espagne)*, Cour suprême, Chambre civile, Espagne, 28 mars 2000, 1724 de 1998, XXXII Y.B. COM. ARB. 518 (2007).

<sup>18</sup> Voir Cour suprême, Grèce, 1973, Décision n° 926, I Y.B. COM. ARB. 186 (1976). Voir également Cour d'appel d'Athènes (Grèce), 1972, Décision n° 2768, I Y.B. COM. ARB. 186 (1976).

<sup>19</sup> Voir Cour suprême, Autriche, 21 février 1978, X Y.B. COM. ARB. 418 (1985); *Presse Office S.A. c. Centro Editorial Hoy S.A.*, Tribunal supérieur de justice, dix-huitième chambre civile de première instance pour le district fédéral de Mexico (Mexique), 24 février 1977, IV Y.B. COM. ARB. 301 (1979); *Palm and Vegetable Oils SDN. BHD. c. Algemene Oliehandel International B.V.*, président du Tribunal d'Utrecht (Pays-Bas), 22 novembre 1984, XI Y.B. COM. ARB. 521 (1986). Pour un avis minoritaire au regard duquel un refus de reconnaissance et d'exécution pourrait se fonder sur le défaut de présentation de documents supplémentaires, tels un certificat attestant que la sentence était entrée en vigueur ou les règles d'arbitrage applicables, voir, respectivement, *ECONERG Ltd. c. National Electricity Company AD*, Cour de cassation, Chambre civile, Cinquième département civil, Bulgarie, 23 février 1999, 356/99, XXV Y.B. COM. ARB. 641 (2000); *Glencore Grain Ltd. C. TSS Grain Millers Ltd.*, High Court of Mombasa (Kenya), 5 juillet 2002, Action civile n° 388 de 2000, XXXIV Y.B. COM. ARB. 666 (2009).

<sup>20</sup> Voir *Travaux préparatoires*, Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, Compte rendu analytique de la 17<sup>e</sup> séance, E/CONF.26/SR.17, p. 6 et 7 (il avait été proposé que soit imposée au demandeur l'obligation de fournir “les pièces et renseignements de nature à établir que les conditions prévues aux articles suivants sont remplies”).

<sup>21</sup> Voir Emilia Onyema, *Formalities on the Enforcement Procedure (Articles III and IV)*, *supra*, note 1, p. 605; Dirk Otto, *Article IV*, *supra*, note 3, p. 148; ALBERT JAN VAN DEN BERG, THE NEW YORK ARBITRATION CONVENTION, *supra*, note 10, p. 248.

**C. Les demandeurs peuvent-ils fournir une partie, et non l'intégralité, des documents visés à l'article IV?**

13. L'article IV prévoit que le demandeur "doit fournir" les documents qui y sont spécifiés. La question s'est posée devant les juridictions de savoir si un demandeur devait se conformer strictement aux dispositions de l'article IV ou si une approche plus souple pouvait être appliquée.

*a. Documents spécifiés à l'article IV-1*

14. La jurisprudence dont il a été fait état montre que certaines juridictions ont insisté pour que les demandeurs fournissent tous les documents nécessaires selon les modalités prescrites à l'article IV-1, tandis que d'autres ont octroyé la reconnaissance et accordé l'*exequatur* d'une sentence bien que le demandeur n'eût pas présenté l'original dûment authentifié de la sentence ou l'original de la convention d'arbitrage (ou des copies certifiées conformes).

15. Dans certains cas, les juridictions ont refusé l'exécution, le demandeur n'ayant fourni ni l'un des documents ni les deux, comme l'exige l'article IV-1. Par exemple, les juridictions italiennes ont rejeté des demandes de reconnaissance et d'exécution au motif que le demandeur n'avait pas présenté l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie certifiée conforme de la convention d'arbitrage<sup>22</sup>. De même, la Cour suprême espagnole a refusé l'exécution lorsque le demandeur n'avait pas fourni les documents visés à l'article IV. Dans une affaire, l'exécution n'a pas été accordée du fait que le demandeur n'avait pas présenté la convention d'arbitrage visée à l'article IV-1 b) de la Convention<sup>23</sup>. Dans une autre, la juridiction a refusé l'exécution parce que le demandeur, au mépris des exigences de l'article IV, avait fourni des copies non authentifiées et non certifiées conformes des sentences et avait par ailleurs omis de présenter la convention d'arbitrage<sup>24</sup>. Des juridictions en Chine<sup>25</sup> et aux États-Unis<sup>26</sup> ont également refusé l'exécution, lorsqu'une partie avait omis de fournir un document comme l'exige l'article IV.

16. Les juridictions suisses ont suivi une approche plus souple. Par exemple, lorsque le demandeur n'avait pas montré que le document pertinent était dûment authentifié ou certifié conforme, elles ont estimé que l'exécution devait être accordée si la partie s'opposant à la reconnaissance et à l'exécution ne contestait pas

<sup>22</sup> *Jassica S.A. v. Ditta Polojaz*, Cour de cassation, Italie, 12 février 1987, 1526, XVII Y.B. COM. ARB. 525 (1992). Voir également *Israel Portland Cement Works (Nesher) Ltd c. Moccia Irme SpA*, Cour de cassation, Italie, 19 décembre 1991, 13665, XVIII Y.B. COM. ARB. 419 (1993); *Globtrade Italiana srl c. East Point Trading Ltd*, Cour de cassation, Italie, 8 octobre 2008, 24856.

<sup>23</sup> *Glencore Grain Limited (Royaume-Uni) c. Sociedad Ibérica de Molturación, S.A. (Espagne)*, Cour suprême, Espagne, 14 janvier 2003, 16508/2003, XXX Y.B. COM. ARB. 605 (2005).

<sup>24</sup> *Satico Shipping Company Limited (Chypre) c. Maderas Iglesias (Espagne)*, Cour suprême, Chambre civile, Espagne, 1<sup>er</sup> avril 2003, 2009 de 2001, XXXII Y.B. COM. ARB. 582 (2007).

<sup>25</sup> *Hanjin Shipping Co., Ltd. c. Guangdong Fuhong Oil Co., Ltd.*, Cour populaire suprême, Chine, 2 juin 2006, [2005] Min Si Ta Zi n° 53; *Concordia Trading B.V. c. Nantong Gangde Oil Co., Ltd.*, Cour populaire suprême, Chine, 3 août 2009, [2009] Min Si Ta Zi n° 22.

<sup>26</sup> Voir *Czarina, L.L.C. c. W.F. Poe Syndicate*, Court of Appeals, Eleventh Circuit, États-Unis d'Amérique, 4 février 2004, 358 F.3d 1286; *Guang Dong Light Headgear Factory Co. c. ACI Int'l, Inc.*, District Court, District of Kansas, États-Unis d'Amérique, 10 mai 2005, 03-4165-JAR.

l'authenticité du document en question<sup>27</sup>. Dans une affaire portée devant le Tribunal de commerce de Zurich, le tribunal a accordé *l'exequatur* bien que le demandeur lui eût présenté une photocopie non certifiée conforme de la sentence<sup>28</sup>. Le tribunal a jugé qu'une norme trop stricte ne devait pas s'appliquer aux conditions de forme à remplir pour la soumission des documents, lorsque les conditions de reconnaissance n'étaient pas remises en cause et ne faisaient l'objet d'aucun doute.

17. D'autres juridictions ont accordé *l'exequatur* bien que le demandeur n'eût pas fourni d'original dûment authentifié de la sentence ou d'original de la convention d'arbitrage (ou de copie certifiée conforme). Pour ce faire, les juridictions allemandes se sont souvent inspirées du principe de la loi la plus favorable énoncé à l'article VII<sup>29</sup>, estimant qu'il n'est pas nécessaire que le demandeur présente la convention d'arbitrage visée à l'article IV-1 b), dans la mesure où le droit interne allemand ne l'exige pas.

#### **b. Documents spécifiés à l'article IV-2**

18. Il est arrivé que les juridictions fassent preuve de souplesse par rapport à la disposition de l'article IV-2 obligeant le demandeur à fournir une traduction des pièces visées à l'article IV-1. Par exemple, les juridictions néerlandaises ont estimé les traductions inutiles lorsque les documents pertinents avaient été établis dans des langues qu'elles comprenaient<sup>30</sup>. Dans une affaire portée devant le Tribunal de district d'Amsterdam, le demandeur avait présenté des copies certifiées conformes de la sentence et de la convention d'arbitrage, toutes deux rédigées en anglais, sans en fournir de traduction en néerlandais<sup>31</sup>. Faisant observer qu'il maîtrisait suffisamment la langue anglaise, le tribunal n'a pas exigé qu'une traduction lui soit remise et a conclu que les conditions prévues à l'article IV étaient remplies<sup>32</sup>.

<sup>27</sup> Tribunal de commerce de Zurich, Suisse, 20 avril 1990, 21, XVII Y.B. COM. ARB. 584 (1992); *Inter Maritime Management SA c. Russin & Vecchi*, Tribunal fédéral, Suisse, 9 janvier 1995, XXII Y.B. COM. ARB. 789 (1997); Tribunal fédéral, Suisse, 4 octobre 2010, 4A\_124/2010; Tribunal fédéral, Suisse, 10 octobre 2011, 5A\_427/2011.

<sup>28</sup> Tribunal de commerce de Zurich, Suisse, 20 avril 1990, 21, XVII Y.B. COM. ARB. 584 (1992).

<sup>29</sup> Voir Bayerisches Oberstes Landesgericht [BayObLG], Allemagne, 11 août 2000, 4 Z Sch 05/00; Oberlandesgericht [OLG] München (Allemagne), 15 mars 2006, 34 Sch 06/05; Kammergericht [KG], Allemagne, 10 août 2006, 20 Sch 07/04; Oberlandesgericht [OLG] Celle (Allemagne), 14 décembre 2006, 8 Sch 14/05; Oberlandesgericht [OLG] München (Allemagne), 23 février 2007, 34 Sch 31/06. Pour une analyse plus détaillée des rapports entre les articles IV et VII, voir le chapitre relatif à l'article VII, par. 36 à 38.

<sup>30</sup> *China Packaging Design Corporation c. SCA Recycling Reukema Trading B.V.*, Tribunal de première instance de Zutphen (Pays-Bas), 11 novembre 1998, XXIV Y.B. COM. ARB. 724 (1999). Voir également *LoJack Equipment Ireland Ltd. (Ireland) c. A*, Tribunal de commerce d'Amsterdam (Pays-Bas), 18 juin 2009, 411230/KG RK 08-3652, XXXIV Y.B. COM. ARB. 715 (2009).

<sup>31</sup> *China Packaging Design Corporation c. SCA Recycling Reukema Trading B.V.*, Tribunal de première instance de Zutphen (Pays-Bas), 11 novembre 1998, XXIV Y.B. COM. ARB. 724 (1999).

<sup>32</sup> *SPP (Moyen-Orient) Ltd. c. La République arabe d'Égypte*, président du Tribunal de district d'Amsterdam (Pays-Bas), 12 juillet 1984, X Y.B. COM. ARB. 487 (1985).

19. Une juridiction norvégienne a également estimé, compte tenu du fait qu'elle maîtrisait suffisamment la langue dans laquelle la sentence avait été rédigée, qu'il n'y avait pas lieu d'en présenter une traduction<sup>33</sup>.

20. Comme dans le cas des pièces requises au titre de l'article IV-1, les juridictions allemandes se sont appuyées sur l'article VII-1 de la Convention et ont considéré qu'un demandeur n'était pas tenu de fournir une traduction pour que sa demande soit jugée recevable<sup>34</sup>. Elles ont estimé de la même manière que lorsque des traductions sont fournies, elles ne sont pas soumises aux conditions de certification prévues à l'article IV-2<sup>35</sup>.

#### D. "[E]n même temps que la demande"

21. L'article IV prévoit expressément que le demandeur doit fournir les documents qui y sont visés "en même temps que la demande". La question s'est posée de savoir si, lorsqu'un demandeur n'avait pas fourni les pièces requises en même temps que la demande, il pouvait les présenter à un stade ultérieur de la procédure d'exécution.

22. Les juridictions italiennes ont estimé que le défaut de présentation des documents requis au titre de l'article IV au moment même où la demande est introduite entraînerait le rejet de la demande de reconnaissance et d'exécution<sup>36</sup>. L'approche des juridictions italiennes semble procéder de leur prise en compte de la production de la sentence arbitrale et de la convention d'arbitrage en tant que condition préalable à l'ouverture de la procédure *d'exequatur*<sup>37</sup>. Parallèlement, la Cour de cassation italienne a précisé que le rejet d'une demande pour défaut de production des pièces requises ne remet pas en cause le bien-fondé de la demande d'exécution et, dès lors, n'empêche pas qu'une nouvelle demande soit introduite ultérieurement<sup>38</sup>.

23. La plupart des autres juridictions ont considéré qu'un demandeur pouvait fournir les documents requis au cours de la procédure *d'exequatur*. Par exemple,

<sup>33</sup> *Pulsarr Industrial Research B.V. (Pays-Bas) c. Nils H. Nilsen A.S. (Norvège)*, Tribunal d'exécution de Vardø (Norvège), 10 juillet 2002, XXVIII Y.B. COM. ARB. 821 (2003).

<sup>34</sup> Bayerisches Oberstes Landesgericht [BayObLG], Allemagne, 11 août 2000, 4 Z Sch 05/00; *K Trading Company (Syrie) c. Bayerischen Motoren Werke AG (Allemagne)*, Bayerisches Oberstes Landesgericht [BayObLG], Allemagne, 23 septembre 2004, 4Z Sch 005-04; Kammergericht [KG], Allemagne, 10 août 2006, 20 Sch 07/04.

<sup>35</sup> Oberlandesgericht [OLG] Schleswig (Allemagne), 15 juillet 2003, 16 Sch 01/03; Bundesgerichtshof [BGH], Allemagne, 25 septembre 2003, III ZB 68/02.

<sup>36</sup> Voir *Lezina Shipping Co. SA c. Casillo Grani snc*, Cour d'appel de Bari (Italie), 19 mars 1991, XXI Y.B. COM. ARB. 585 (1996); *Israel Portland Cement Works (Nesher) Ltd c. Moccia Irme SpA*, Cour de cassation, Italie, 19 décembre 1991, 13665, XVIII Y.B. COM. ARB. 419 (1993); *s.r.l. Ditta Michele Tavella c. Palmco Oil Mill L.D.N. B.M.D.*, Cour de cassation, Italie, 12 novembre 1992, 12187, XIX Y.B. COM. ARB. 692 (1994); *srl Campomarzio Impianti c. Lampart Vegypary Gepgyar*, Cour de cassation, Italie, 20 septembre 1995, 9980, XXIV Y.B. COM. ARB. 698 (1999); *Microwave s.r.l. in liquidation c. Indicia Diagnostics S.A.*, Cour de cassation, Italie, 23 juillet 2009, 17291.

<sup>37</sup> *Lezina Shipping Co. SA c. Casillo Grani snc*, Cour d'appel de Bari (Italie), 19 mars 1991, XXI Y.B. COM. ARB. 585 (1996).

<sup>38</sup> *s.r.l. Campomarzio Impianti c. Lampart Vegypary Gepgyar*, Cour de cassation, Italie, 20 septembre 1995, 9980, XXIV Y.B. COM. ARB. 698 (1999) (cassant *Israel Portland Cement Works (Nesher) Ltd c. Moccia Irme SpA*, Cour de cassation, Italie, 19 décembre 1991, 13665, XVIII Y.B. COM. ARB. 419 (1993)).

dans une affaire portée devant les juridictions chinoises, la Cour populaire suprême a annulé une décision de la Haute Cour de la province de Shanxi refusant l'exécution d'une sentence au motif que le demandeur n'avait pas présenté une copie certifiée conforme de la convention d'arbitrage<sup>39</sup>. La Cour populaire suprême a estimé que la demande ne devait pas être rejetée au seul motif que les pièces transmises étaient incomplètes, et que ce caractère incomplet ne devait pas servir d'argument pour refuser de reconnaître et d'exécuter la sentence arbitrale. Elle a affirmé au contraire que le demandeur, en de telles circonstances, devait être tenu de fournir dans un délai raisonnable les pièces exigibles.

24. Les juridictions en Suisse<sup>40</sup>, aux États-Unis<sup>41</sup> et en Inde<sup>42</sup> ont aussi adopté cette approche et ont généralement accordé *l'exequatur* d'une sentence lorsque la pièce pertinente qui n'avait pas été fournie avec la demande avait été produite le moment venu au cours de la procédure.

#### ARTICLE IV-1 a)

25. L'article IV-1 a) fait obligation au demandeur de présenter, afin d'obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence, "[l]'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité".

26. La jurisprudence dont il a été fait état concernant l'article IV-1 a) traite surtout des questions se rapportant au contenu de la sentence et à la forme sous laquelle elle<sup>43</sup> est fournie par le demandeur, ainsi qu'aux processus d'authentification et de certification.

#### A. L'obligation faite au demandeur de fournir la "sentence"

##### a. Le contenu de la sentence

27. L'article IV ne prévoit aucune exigence spécifique quant au contenu d'une sentence pour que celle-ci soit considérée comme convenant pour sa reconnaissance et son exécution. Plusieurs éléments du type suivant ont été pris en considération par les juridictions.

28. *Intégralité de la sentence.* Dans un *obiter dictum*, une juridiction autrichienne a indiqué que le terme "sentence", au sens de l'article IV, se rapportait à l'intégralité de la sentence, à savoir l'introduction, le *dictum* et les motifs de la décision<sup>44</sup>.

<sup>39</sup> *Wei Mao International (Hong Kong) Co. Ltd. (RAS de Hong Kong) c. Shanxi Tianli Industrial Co. Ltd. (RP de Chine)*, Cour populaire suprême, Chine, 5 juillet 2004.

<sup>40</sup> Tribunal fédéral, Suisse, 8 décembre 2003, 4P.173/2003/ech.

<sup>41</sup> *China National Building Material Investment Co. Ltd. c. BNK International*, District Court, Western District of Texas, Austin Division, États-Unis d'Amérique, 3 décembre 2009, A-09-CA-488-SS.

<sup>42</sup> *Renusagar Power Company c. General Electric Company*, High Court of Bombay (Inde), 12 octobre 1989.

<sup>43</sup> La question de savoir ce qui constitue une sentence est traitée plus haut et ne sera pas abordée ici.

<sup>44</sup> *D SA (Espagne) c. W GmbH (Autriche)*, Cour suprême, Autriche, 26 avril 2006, 3Ob211/05h, XXXII Y.B. COM. ARB. 259 (2007).

29. *Noms des parties.* Dans une affaire, la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud a estimé que les noms des parties devaient figurer dans la sentence. Dans ladite affaire, la partie s'opposant à l'exécution avait fait valoir que le nom utilisé pour le défendeur dans la sentence n'était pas le sien. La Cour suprême a examiné la sentence et a constaté que celle-ci se référait bel et bien à la partie s'opposant à l'exécution, même si un nom inexact avait été employé<sup>45</sup>.

30. Un commentateur a affirmé que les noms des parties doivent figurer dans la sentence fournie par le demandeur pour que cette dernière soit exécutoire<sup>46</sup>.

31. *Noms et signatures des arbitres.* Ont fait l'objet de plus amples discussions au sein des juridictions, la question de savoir si la sentence fournie par le demandeur devait comporter les noms et signatures de tous les arbitres et celle de savoir si les signatures de ceux-ci devaient être authentifiées.

32. Dans des décisions rendues par le passé, deux juridictions – dans deux contextes différents – ont exigé que la sentence produite porte la signature (authentifiée) de chacun des trois arbitres. Ainsi, dans la première affaire, une juridiction italienne avait estimé que les signatures de tous les arbitres devaient être authentifiées sur la copie fournie par le demandeur<sup>47</sup>. Dans ladite affaire, le demandeur cherchait à faire exécuter une sentence rendue à Londres. Ayant constaté que seules deux signatures d'arbitres sur trois avaient été authentifiées, la juridiction a refusé l'exécution de la sentence. Elle a fait observer que, tandis que l'authentification de deux signatures aurait suffi en droit anglais pour que la sentence soit considérée comme authentique, en droit italien – qui, d'après la juridiction d'exécution, régissait l'authentification – toutes les signatures devaient être authentifiées. La décision de la juridiction ne se fonde donc pas sur l'article IV, mais procède plutôt de l'application par celle-ci du droit italien.

33. Dans la deuxième affaire, une juridiction allemande a rejeté une demande d'exécution d'une sentence rendue conformément aux règles du Comité d'arbitrage de Copenhague pour le commerce des céréales et des aliments pour animaux (Copenhagen Arbitration Committee for Grain and Feedstuff Trade), entre autres choses au motif que la copie de la sentence présentée par le demandeur ne comportait pas les noms des arbitres<sup>48</sup>. La juridiction a relevé qu'en application desdites règles alors en vigueur, les parties à une procédure arbitrale se voyaient fournir un extrait de la sentence qui ne comportait que le nom du président du Comité, pas celui des arbitres. La juridiction a estimé que ces règles ne changeaient rien au fait qu'une copie d'une sentence devait, au titre de l'article IV, rigoureusement correspondre à l'original de la sentence et que les noms et les signatures des arbitres devaient y figurer.

34. À l'inverse, dans une décision de 2010, le Tribunal fédéral suisse a accordé *l'exequatur* bien qu'il manquât une signature ou plus sur la sentence fournie par le demandeur. La juridiction a rejeté l'argument de la partie s'opposant à l'exécution, selon lequel le demandeur n'avait pas rempli les conditions de l'article IV puisqu'il

<sup>45</sup> *LKT Industrial Berhad (Malaisie) c. Chun*, Supreme Court of New South Wales, Australie, 13 septembre 2004, 50174.

<sup>46</sup> Dirk Otto, *Article IV*, *supra*, note 3, p. 152 et 153.

<sup>47</sup> *SODIME – Società Distillerie Meridionali c. Schuurmans & Van Ginneken BV*, Cour de cassation, Italie, 14 mars 1995, 2919, XXI Y.B. COM. ARB. 607 (1996).

<sup>48</sup> Oberlandesgericht [OLG] Köln (Allemagne), 10 juin 1976, IV Y.B. COM. ARB. 258 (1979).

avait présenté une sentence qui n'avait été signée que par le président du tribunal arbitral. Le Tribunal fédéral a jugé que les conditions de forme visées à l'article IV ne devaient pas être interprétées de manière restrictive, la Convention ayant pour objet de faciliter l'exécution des sentences arbitrales<sup>49</sup>.

### **b. La forme de la sentence**

#### **i. Sentences partielles**

35. Dans deux affaires portées devant les juridictions italiennes, la question s'est posée de savoir si, en sus de fournir la sentence définitive sur les dommages-intérêts, le demandeur devait présenter la sentence partielle sur la responsabilité afin d'obtenir la reconnaissance et l'exécution de la sentence.

36. Dans la première, la Cour d'appel de Bologne a refusé l'exécution après avoir estimé que, dans les circonstances de l'espèce, la sentence finale était indissociable de la sentence partielle. La Cour d'appel a considéré que cette dernière était nécessaire, la sentence finale n'ayant ni établi la responsabilité ni ordonné à la partie contre laquelle l'exécution était demandée de procéder à quelque paiement que ce fût<sup>50</sup>.

37. Dans la deuxième, la Cour de cassation a annulé la décision de la juridiction inférieure écartant une demande d'exécution au motif que le demandeur n'avait pas fourni de copie de la sentence partielle avec la sentence finale<sup>51</sup>. La Cour de cassation a estimé que, dès l'instant où le demandeur présentait la sentence finale, il satisfaisait aux conditions de l'article IV, et que la juridiction inférieure aurait plutôt dû déterminer si l'exécution de la sentence finale séparément de la sentence partielle pouvait entrer dans le champ d'application de l'un des motifs de refus de l'exécution, énumérés de manière exhaustive à l'article V-1 ou à l'article V-2.

#### **ii. Opinions dissidentes**

38. Les juridictions ont toujours considéré que le demandeur satisfait aux conditions de l'article IV, même s'il n'a pas fourni l'opinion dissidente lorsqu'une telle opinion existe<sup>52</sup>.

39. La Cour suprême autrichienne s'est penchée sur un argument de la partie s'opposant à l'exécution selon lequel, afin d'obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence rendue par la CCI au titre de l'article IV, le demandeur était aussi tenu de fournir l'opinion dissidente de l'un des arbitres. En rejetant l'argument, la Cour suprême a estimé qu'une opinion dissidente constituait un document distinct de la sentence, qui n'est pas approuvé par la Cour internationale d'arbitrage de la

<sup>49</sup> Tribunal fédéral, Suisse, 4 octobre 2010, 4A\_124/2010. À cet égard, voir également Dirk Otto, *Article IV, supra*, note 3, p. 154. La Cour suprême autrichienne a estimé qu'une sentence signée par la majorité des arbitres peut être reconnue du moment qu'il y est expliqué pourquoi un arbitre n'a pas signé la sentence. Voir Cour suprême, Autriche, 13 avril 2011, 3 Ob 154/10h.

<sup>50</sup> Cour d'appel de Bologne (Italie), 4 février 1993, XIX Y.B. COM. ARB. 700 (1994).

<sup>51</sup> *WTB – Walter Thosti Boswau Bauaktiengesellschaft c. Costruire Coop. srl*, Cour de cassation, Italie, 7 juin 1995, 6426.

<sup>52</sup> À moins que les règles d'arbitrage applicables n'en disposent autrement, une opinion dissidente ne fait pas partie de la sentence. Voir FOUCHARD GAILLARD GOLDMAN ON INTERNATIONAL COMMERCIAL ARBITRATION (E. Gaillard, J. Savage, dir. publ., 1999), p. 768, par. 1404.

CCI, et qu'il n'était pas obligatoire de présenter ladite opinion dissidente puisqu'elle ne faisait pas partie de la sentence arbitrale<sup>53</sup>.

40. La Haute Cour de Bombay a également considéré qu'il n'était pas indispensable que le demandeur fournisse l'"opinion minoritaire"<sup>54</sup>. La partie s'opposant à l'exécution a argué que le demandeur ne s'était pas conformé à l'article 8-1 a) de la loi de 1961 intitulée Indian Foreign Awards Act (loi indienne relative aux sentences étrangères – qui, tout comme l'article IV, exige que le requérant présente l'original ou une copie de la sentence), étant donné qu'il n'avait pas fourni l'opinion minoritaire formulée par l'un des arbitres. La Haute Cour a rejeté cet argument, faisant observer que, conformément au règlement d'arbitrage de la CCI alors en vigueur, la sentence devait être rendue à la majorité et que, dès lors, seule la sentence majoritaire était exécutoire<sup>55</sup>.

### iii. Fusion d'un jugement et d'une sentence

41. Une juridiction suisse a examiné la question de savoir si un jugement d'une juridiction des États-Unis confirmant une sentence pouvait constituer une base suffisante pour l'exécution<sup>56</sup>. La *Camera di Esecuzione e Fallimenti del Tribunale d'Appello* (Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal d'appel) a considéré qu'une décision d'exécution ne pouvait pas être prononcée sur la base du jugement rendu par la juridiction des États-Unis. Elle est convenue qu'en vertu de la "doctrine de la fusion" applicable dans ce pays, une juridiction étatique pouvait confirmer une sentence rendue aux États-Unis, si bien que le jugement de la juridiction américaine et la sentence ne faisaient plus qu'un. Elle a ensuite estimé qu'il n'y avait pas de doctrine de la fusion dans le droit suisse et que l'exécution, en vertu de ce dernier, devait se fonder sur une sentence exécutoire. Le Tribunal d'appel a également relevé que le créancier de la sentence n'avait pas satisfait aux conditions de l'article IV, puisqu'il n'avait fourni ni l'original de la convention arbitrale ni une copie certifiée conforme de la sentence.

## B. Authentification et certification

42. Ni le texte de l'article IV ni les *Travaux préparatoires* relatifs à la disposition ne donnent de définition des termes "authentifié" et "réunissant les conditions requises pour son authenticité" (ou certifié conforme).

43. La jurisprudence dans laquelle il est discuté d'une définition expresse desdits termes est très peu abondante. Une juridiction autrichienne a jugé que l'authentification revenait à la confirmation que les signatures des arbitres étaient authentiques<sup>57</sup>. La même juridiction a estimé que la certification était le processus

<sup>53</sup> *D SA (Espagne) c. W GmbH (Autriche)*, Cour suprême, Autriche, 26 avril 2006, 3Ob211/05h, XXXII Y.B. COM. ARB. 259 (2007).

<sup>54</sup> La Haute cour de Bombay semble avoir employé les termes "opinion minoritaire" et "sentence minoritaire" indifféremment, tandis qu'elle n'a pas utilisé le terme "opinion dissidente".

<sup>55</sup> *General Electric Company c. Renusagar Power Company*, High Court of Bombay (Inde), 21 octobre 1988.

<sup>56</sup> Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal d'appel de la République et canton du Tessin (Suisse), 27 novembre 2008, 14.2008.78.

<sup>57</sup> *O Limited (Chypre) c. M Corp. (anciennement A, Inc.) (États-Unis) et autres*, Cour suprême, Autriche, 3 septembre 2008, 3Ob35/08f, XXXIV Y.B. COM. ARB. 409 (2009).

par lequel une copie d'une pièce était authentifiée comme étant la copie conforme de l'original<sup>58</sup>.

44. Les commentateurs s'accordent à dire que le processus d'authentification implique une confirmation de l'authenticité des signatures des arbitres et que la certification est la confirmation que le document fourni est la copie conforme de l'original<sup>59</sup>.

45. Au titre de l'article IV-1 a), les juridictions ont examiné un certain nombre de questions, parmi lesquelles, au premier chef, la loi applicable au processus d'authentification et/ou de certification, l'autorité habilitée à procéder à l'authentification et/ou à la certification, et celle de savoir si la certification d'une sentence authentifiée doit être effectuée.

#### a. *Loi applicable*

46. Si la Convention de Genève de 1927 imposait qu'il fût procédé à l'authentification d'une sentence conformément à la législation du pays où la sentence avait été rendue<sup>60</sup>, l'article IV-1 a) ne prévoit pas de loi applicable à l'authentification et à la certification. Lors des négociations, le Comité spécial du Conseil économique et social de l'ONU avait jugé qu'une approche différente devrait être adoptée dans la Convention de New York. Le Comité spécial avait expliqué qu'"il était préférable de laisser une plus grande marge de manœuvre, à l'égard de cette question, au tribunal du pays dans lequel la reconnaissance ou l'exécution était demandée"<sup>61</sup>. Il estimait que les termes "dûment authentifié" permettaient une telle approche<sup>62</sup>. Cependant, certains rédacteurs ont été d'avis que les termes "dûment authentifié" et "conditions requises pour son authenticité" ne précisaient pas assez clairement que la juridiction d'exécution se voyait accorder un pouvoir d'appréciation important<sup>63</sup>. Le texte adopté a conservé les termes "dûment authentifié" et "conditions requises pour son authenticité" et aucune loi applicable n'a été spécifiée.

<sup>58</sup> Ibid., voir également *Glencore Grain Ltd c. TSS Grain Millers Ltd*, High Court of Mombasa (Kenya), 5 juillet 2002, Action civile n° 388 de 2000, XXXIV Y.B. COM. ARB. 666 (2009); Tribunal fédéral, Suisse, 4 octobre 2010, 4A\_124/2010.

<sup>59</sup> Voir FOUCHARD GAILLARD GOLDMAN ON INTERNATIONAL COMMERCIAL ARBITRATION (E. Gaillard, J. Savage, dir. publ., 1999), p. 970, par. 1675; ALBERT JAN VAN DEN BERG, THE NEW YORK ARBITRATION CONVENTION, *supra*, note 10, p. 251; Dirk Otto, *Article IV, supra*, note 3, p. 177 et 179; ICCA'S GUIDE TO THE INTERPRETATION OF THE 1958 NEW YORK CONVENTION: A HANDBOOK FOR JUDGES (P. Sanders, dir. publ., 2011), p. 72 et 74; REINMAR WOLFF, THE NEW YORK CONVENTION, *supra*, note 5, p. 210.

<sup>60</sup> Voir article 4, paragraphe 1) de la Convention de Genève de 1927.

<sup>61</sup> *Travaux préparatoires*, Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, Rapport du Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales, E/2704, E/AC.42/4/Rev.1, p. 14.

<sup>62</sup> Ibid.

<sup>63</sup> *Travaux préparatoires*, Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères, Observations des gouvernements sur le projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, E/CONF.26/3, p. 3; *Travaux préparatoires*, Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, Activities of Inter-Governmental and Non-Governmental Organizations in the Field of International Commercial Arbitration: Consolidated Report by the Secretary-General, E/CONF.26/4, p. 29.

47. L'absence d'une loi relative à l'authentification et à la certification a permis aux juridictions d'adopter des approches différentes. Certaines juridictions ont considéré que la loi de l'État où la sentence avait été rendue devrait être appliquée au processus d'authentification, alors que d'autres ont souligné le fait que les authentifications effectuées conformément à la loi du pays d'exécution ou à la loi de l'État où la sentence avait été rendue seraient conformes à l'article IV-1.

48. Une juridiction allemande a été d'avis que l'authentification devrait être régie, par souci de commodité, par la loi de l'État où l'exécution était demandée<sup>64</sup>. De la même manière, les juridictions italiennes ont jugé que les règles applicables devraient être celles du pays d'exécution<sup>65</sup>.

49. Une autre juridiction a estimé que la Convention de New York ne spécifie pas la loi applicable et que la partie qui demande l'exécution est libre de soumettre une sentence authentifiée en vertu de la loi de l'État où la sentence a été rendue ou de celle du pays où l'exécution a été demandée<sup>66</sup>. La juridiction a précisé que l'authentification par des agents diplomatiques ou consulaires de l'État d'exécution pourrait permettre d'éviter les difficultés sur le plan pratique.

50. Un certain nombre d'auteurs ont considéré qu'un demandeur peut, au titre de l'article IV et dans la logique des *travaux préparatoires*<sup>67</sup>, satisfaire aux exigences d'authentification conformément à la loi de l'État où la sentence a été rendue ou à celle du pays où l'exécution est demandée<sup>68</sup>.

#### **b. Autorité compétente**

51. L'article IV-1 a) ne désigne pas l'autorité compétente qui doit s'acquitter de l'authentification ou de la certification. Lors des négociations, la proposition selon laquelle l'autorité habilitée à authentifier une sentence devrait être le consulat du pays où la sentence est invoquée n'a pas été retenue<sup>69</sup>.

52. Aussi les juridictions ont-elles estimé que différentes autorités étaient compétentes pour authentifier une sentence ou certifier conforme la copie d'une sentence.

<sup>64</sup> Oberlandesgericht [OLG] Schleswig (Allemagne), 15 juillet 2003, 16 Sch 01/03.

<sup>65</sup> Voir *Globtrade Italiana srlc c. East Point Trading Ltd*, Cour de cassation, Italie, 8 octobre 2008, 24856. Voir *SODIME – Società Distillerie Meridionali c. Schuurmans & Van Ginneken BV*, Cour de cassation, Italie, 14 mars 1995, 2919, XXI Y.B. COM. ARB. 607 (1996). Auparavant, une juridiction italienne avait jugé que la loi applicable à l'authentification devait être celle de l'État où la sentence avait été rendue, voir *Renato Marino Navegacio s.a. c. Chim-Metal s.r.l.*, Cour d'appel de Milan (Italie), 21 décembre 1979, VII Y.B. COM. ARB. 338 (1982). Voir également *ECONERG Ltd. c. National Electricity Company AD*, Décision n° 356/99, Cour de cassation, Chambre civile, Cinquième département civil, Bulgarie, 23 février 1999, 356/99, XXV Y.B. COM. ARB. 641 (2000); *Renusagar Power Company c. General Electric Company*, High Court of Bombay (Inde), 12 octobre 1989.

<sup>66</sup> Cour suprême, Autriche, 11 juin 1969, 3, II Y.B. COM. ARB. 232 (1977).

<sup>67</sup> Voir *supra*, par. 46.

<sup>68</sup> Voir FOUCHARD GAILLARD GOLDMAN ON INTERNATIONAL COMMERCIAL ARBITRATION (E. Gaillard, J. Savage, dir. publ., 1999), p. 970, par. 1675; ALBERT JAN VAN DEN BERG, THE NEW YORK ARBITRATION CONVENTION, *supra*, note 10, p. 252 à 254; Dirk Otto, *Article IV*, *supra*, note 3, p. 178; REINMAR WOLFF, THE NEW YORK CONVENTION, *supra*, note 5, p. 212.

<sup>69</sup> *Travaux préparatoires*, Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, Compte rendu analytique de la 17<sup>e</sup> séance, E/CONF.26/SR.17, p. 7.

53. En fonction des contextes, les fonctionnaires consulaires<sup>70</sup>, les notaires<sup>71</sup>, le président du tribunal<sup>72</sup> ainsi que les juridictions nationales<sup>73</sup> ont tous été considérés comme des autorités habilitées à procéder à une authentification.

54. Dans le même ordre d'idées, les représentants consulaires<sup>74</sup> ou les notaires<sup>75</sup> ont été considérés comme étant également habilités à certifier conforme la copie d'une sentence. Certaines juridictions ont jugé que l'institution d'arbitrage qui avait rendu la sentence était apte à la certifier<sup>76</sup>. Les membres du tribunal arbitral<sup>77</sup> ou son président<sup>78</sup>, ainsi que les avocats<sup>79</sup>, ont aussi été considérés comme étant habilités à procéder à la certification d'une sentence.

55. Une juridiction canadienne a estimé que, dans les circonstances de l'espèce, une personne physique était habilitée à certifier la copie de la sentence<sup>80</sup>. Le

<sup>70</sup> *Guang Dong Light Headgear Factory Co. c. ACI Int'l, Inc*, District Court, District of Kansas, États-Unis d'Amérique, 10 mai 2005, 03-4165-JAR; Bundesgerichtshof [BGH], Allemagne, 16 décembre 2010, III ZB 100/09.

<sup>71</sup> Oberlandesgericht [OLG] Rostock (Allemagne), 28 octobre 1999; Bundesgerichtshof [BGH], Allemagne, 16 décembre 2010, III ZB 100/09.

<sup>72</sup> *Société interarabe de garantie des investissements c. Banque Arabe et Internationale d'Investissements*, Cour d'appel de Bruxelles (Belgique), 24 janvier 1997, XXII Y.B. COM. ARB. 643 (1997).

<sup>73</sup> *ECONERG Ltd. c. National Electricity Company AD*, Décision n° 356/99, Cour de cassation, Chambre civile, Cinquième département civil, Bulgarie, 23 février 1999, 356/99, XXV Y.B. COM. ARB. 641 (2000).

<sup>74</sup> *Guang Dong Light Headgear Factory Co. c. ACI Int'l, Inc*, District Court, District of Kansas, États-Unis d'Amérique, 10 mai 2005, 03-4165-JAR; *Presse Office S.A. c. Centro Editorial*, Cour suprême de justice, Mexique, 24 février 1977, IV Y.B. COM. ARB. 301 (1979); Bayerisches Oberstes Landesgericht [BayObLG], Allemagne, 23 septembre 2004, 4Z Sch 005-04.

<sup>75</sup> *Transpac Capital Pte Limited c. Buntoro*, Supreme Court of New South Wales, Common Law Division, Australie, 7 juillet 2008, 2008/11373; Oberlandesgericht [OLG] Rostock (Allemagne), 28 octobre 1999; *Trans-Pacific Shipping Co. c. Atlantic & Orient Shipping Corporation (BVI)*, Cour fédérale, Canada, 27 avril 2005, XXXI Y.B. COM. ARB. 601 (2006).

<sup>76</sup> *Continental Grain Company, et al. c. Foremost Farms Incorporated, et al.*, District Court, Southern District of New York, États-Unis d'Amérique, 23 mars 1998, 98 Civ. 0848 (DC), XXV Y.B. COM. ARB. 641 (2000); Hanseatisches Oberlandesgericht [OLG] Hamburg (Allemagne), 27 juillet 1978, IV Y.B. COM. ARB. 266 (1979); Bundesgerichtshof [BGH], Allemagne, 16 décembre 2010, III ZB 100/09.

<sup>77</sup> Voir, par exemple, *Bergesen c. Joseph Müller Corp*, Court of Appeals, Second Circuit, États-Unis d'Amérique, 17 juin 1983, 710 F.2d 928, IX Y.B. COM. ARB. 487 (1984) (s'il est vrai, en l'espèce, que le président du tribunal a certifié la sentence, la décision n'exclut pas qu'il soit possible que les autres membres du tribunal fassent de même: "les copies de la sentence et de la convention qui ont été certifiées par un membre du groupe spécial d'arbitrage constituent une base suffisante pour exécuter la sentence").

<sup>78</sup> *Bergesen c. Joseph Müller Corp*, Court of Appeals, Second Circuit, États-Unis d'Amérique, 17 juin 1983, 710 F.2d 928, IX Y.B. COM. ARB. 487 (1984); *Société interarabe de garantie des investissements c. Banque Arabe et Internationale d'Investissements*, Cour d'appel de Bruxelles (Belgique), 24 janvier 1997, XXII Y.B. COM. ARB. 643 (1997).

<sup>79</sup> *Overseas Cosmos, Inc. c. NR Vessel Corp.*, District Court, Southern District of New York, États-Unis d'Amérique, 8 décembre 1997, 97 Civ. 5898 (CD), XXIII Y.B. COM. ARB. 1096 (1998). La District Court avait précédemment fait observer que l'authenticité de la sentence arbitrale n'était pas contestée. Voir également *Guangdong c. Chiu Shing Trading*, High Court, Supreme Court of Hong Kong (Hong Kong), 23 août 1991, Procédures diverses n° 1625 de 1991.

<sup>80</sup> *Trans-Pacific Shipping Co. c. Atlantic & Orient Shipping Corporation (BVI)*, Cour fédérale, Canada, 27 avril 2005, XXXI Y.B. COM. ARB. 601 (2006).

titulaire de l'original de la sentence – une personne physique – avait présenté un affidavit attestant de l'exactitude de la copie fournie à la juridiction. Ayant constaté que la partie s'opposant à l'exécution ne contestait ni l'exactitude ni l'authenticité de la copie mais élevait des objections uniquement contre l'attestation, la juridiction a accepté l'affidavit comme preuve suffisante de l'exactitude de la copie de la sentence.

56. D'autres juridictions ont considéré que le demandeur n'avait pas démontré que la personne qui avait procédé à l'authentification ou à la certification de la copie de la sentence pouvait, en l'occurrence, être jugée habilitée à le faire en vertu de la loi pertinente applicable<sup>81</sup>.

**c. La certification doit-elle concerner l'original authentifié d'une sentence?**

57. L'article IV-1 a) exige du demandeur qu'il fournisse ou "[l]'original dûment authentifié de la sentence" ou "une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité". La question s'est posée de savoir si, lorsqu'une copie certifiée conforme de la sentence était fournie, cette copie devait être celle d'une pièce préalablement authentifiée ou si une copie certifiée conforme de la sentence, sans authentification des signatures des arbitres, suffisait. Les *travaux préparatoires* relatifs à l'article IV révèlent que, pendant une grande partie des négociations, le texte de l'article IV-1 a) avait fait obligation au demandeur de fournir ou l'original de la sentence ou une copie certifiée conforme de celle-ci, sans qu'aucune authentification ne fût exigée<sup>82</sup>. L'obligation d'authentification a été ajoutée par la suite<sup>83</sup>. En d'autres termes, l'obligation de certification avait été insérée par les rédacteurs indépendamment de l'obligation d'authentification.

58. La jurisprudence dont il a été fait état sur ce point est peu abondante, deux juridictions ayant suivi des approches différentes.

59. Une juridiction a estimé que lorsqu'un demandeur produit des copies certifiées conformes de la sentence, les signatures des arbitres sur la sentence doivent être préalablement authentifiées<sup>84</sup>.

<sup>81</sup> *Glencore Grain Ltd c. TSS Grain Millers Ltd*, High Court of Mombasa (Kenya), 5 juillet 2002, Action civile n° 388 de 2000, XXXIV Y.B. COM. ARB. 666 (2009) (concluant que le demandeur n'avait pas démontré que le directeur général de l'institution qui avait rendu la sentence était habilité à authentifier des sentences); *O Limited (Chypre) c. M Corp. (anciennement A, Inc.) (États-Unis) et autres*, Cour suprême, Autriche, 3 septembre 2008, 3Ob35/08f, XXXIV Y.B. COM. ARB. 409 (2009) (concluant que "l'on ne saurait déduire du Règlement d'arbitrage de la LCIA qu'[il] établit que les certifications seront délivrées par un secrétaire"); *ECONERG Ltd. c. National Electricity Company AD*, Cour de cassation, Chambre civile, Cinquième département civil, Bulgarie, 23 février 1999, 356/99, XXV Y.B. COM. ARB. 641 (2000) (concluant que la sentence n'avait été authentifiée ni par l'autorité compétente conformément à la loi applicable à la convention d'arbitrage ni en vertu de la loi appliquée par la juridiction d'exécution).

<sup>82</sup> *Travaux préparatoires*, Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, Groupe de travail III, Examen du projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (point 4 de l'ordre du jour), E/CONF.26/L.43, p. 1.

<sup>83</sup> *Travaux préparatoires*, Compte rendu analytique de la 17<sup>e</sup> séance de la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, E/CONF.26/SR.17, p. 7.

<sup>84</sup> *O Limited (Chypre) c. M Corp. (anciennement A, Inc.) (États-Unis) et autres*, Cour suprême, Autriche, 3 septembre 2008, 3Ob35/08f, XXXIV Y.B. COM. ARB. 409 (2009).

60. En revanche, une autre juridiction a considéré que lorsque l'authenticité de l'original de la sentence n'est pas contestée, une copie certifiée conforme d'une sentence qui n'a pas été préalablement authentifiée répond aux conditions de l'article IV-1 a)<sup>85</sup>.

61. Les commentateurs ont avancé qu'exiger la certification d'une sentence authentifiée ne serait pas conforme à l'esprit de l'article IV, qui est, soutiennent-ils, de supprimer un formalisme inutile<sup>86</sup>.

#### ARTICLE IV-1 b)

62. L'article IV-1 b) prévoit qu'un demandeur, afin d'obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence, doit aussi transmettre à la juridiction d'exécution "[l]'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité". À cet égard, les juridictions se sont souvent penchées sur la question de savoir si une convention d'arbitrage fournie par le demandeur était conforme aux dispositions de l'article II. Ce point, qui a fait l'objet d'une étude détaillée dans le chapitre relatif à l'article II, ne sera pas réexaminé ici.

##### A. L'obligation faite au demandeur de fournir la convention d'arbitrage "visée à l'article II"

63. L'article IV-1 b) fait obligation au demandeur de fournir "[l]'original de la convention visée à l'article II". Aussi les juridictions ont-elles souvent analysé les questions découlant de l'article II à la lumière de l'article IV-1 b), notamment celles de la preuve exigée pour satisfaire aux conditions posées par "[l]'original de la convention visée à l'article II".

64. Les juridictions ont estimé qu'il incombe au demandeur de fournir les pièces valant "convention écrite" au sens de l'article II-2. Par exemple, le Tribunal fédéral suisse a considéré qu'il incombe au demandeur, conformément à l'article IV-1 b), de produire une convention d'arbitrage qui remplit les conditions de forme de l'article II de la Convention<sup>87</sup>. Dans la même veine, les juridictions espagnoles ont jugé qu'il revient au demandeur de prouver que les conditions de l'article IV-1 b) sont remplies, notamment en fournissant une convention d'arbitrage "selon les modalités fixées par l'article IV-1 b) ainsi que par l'article II"<sup>88</sup>. La Cour d'appel de

<sup>85</sup> Bundesgerichtshof [BGH], Allemagne, 22 février 2001, III ZB 71/99; Oberlandesgericht [OLG] Rostock (Allemagne), 28 octobre 1999.

<sup>86</sup> ALBERT JAN VAN DEN BERG, THE NEW YORK ARBITRATION CONVENTION, *supra*, note 10, p. 256 et 257; REINMAR WOLFF, THE NEW YORK CONVENTION, *supra*, note 5, p. 215.

<sup>87</sup> Tribunal fédéral, Suisse, 31 mai 2002, 4P.102/2001.

<sup>88</sup> *Glencore Grain Limited (Royaume-Uni) c. Sociedad Ibérica de Molturación, S.A. (Espagne)*, Cour suprême, Espagne, 14 janvier 2003, 16508/2003, XXX Y.B. COM. ARB. 605 (2005). Voir également *Shaanxi Provincial Medical Health Products I/E Corporation (RP de Chine) c. Olpesa, S.A. (Espagne)*, Cour suprême, Espagne, 7 octobre 2003, 112/2002, XXX Y.B. COM. ARB. 617 (2005); *Satico Shipping Company Limited (Chypre) c. Maderas Iglesias (Espagne)*, Cour suprême, Chambre civile, Séance plénière, Espagne, 1<sup>er</sup> avril 2003, 2009 de 2001, XXXII Y.B. COM. ARB. 582 (2007).

la 11<sup>e</sup> circonscription des États-Unis a également estimé que le demandeur doit “satisfaire à l’exigence de la convention écrite visée à l’article II”<sup>89</sup>.

65. Les juridictions ont par ailleurs précisé qu’il suffit au demandeur, aux fins de l’article IV-1 b), de fournir une présomption simple pour une convention d’arbitrage<sup>90</sup>. Par exemple, la Cour d’appel d’Angleterre a estimé qu’un demandeur peut produire “des clauses écrites, contenant une clause compromissoire” ou des “éléments faisant état” d’une convention d’arbitrage établie par écrit, expliquant que “tout ce qui est raisonnablement requis dans un premier temps [...] est un document manifestement valable contenant une clause compromissoire”<sup>91</sup>. De même la Haute Cour à Singapour a-t-elle jugé qu’“un document produit devant une juridiction conformément à [l’article de la loi intitulée Singaporean International Arbitration Act (loi singapourienne d’arbitrage international) transposant l’article IV-1 b) de la Convention] est, dès sa production, accepté par la juridiction en tant que présomption simple pour les questions sur lesquelles il porte”<sup>92</sup>.

66. Comme mentionné plus haut et ailleurs dans le présent guide<sup>93</sup>, les juridictions allemandes se sont souvent inspirées du principe de la loi la plus favorable énoncé à l’article VII-1 pour conclure à l’inutilité, pour le demandeur, de produire la convention d’arbitrage<sup>94</sup>.

67. Les commentateurs ont aussi estimé qu’il suffit au demandeur, en vertu de l’article IV-1 b), de fournir une présomption simple que la convention d’arbitrage est conforme aux conditions de forme de l’article II<sup>95</sup>.

## **B. Pas d’obligation de prouver la validité de la convention d’arbitrage**

68. À la question de savoir si un demandeur doit ou non établir que la convention d’arbitrage qu’il a produite remplit les conditions d’une “convention écrite” se

<sup>89</sup> *Czarina, L.L.C. c. W.F. Poe Syndicate*, Court of Appeals, Eleventh Circuit, États-Unis d’Amérique, 4 février 2004, 358 F.3d 1286. Voir également *Guang Dong Light Headgear Factory Co. c. ACI Int’l, Inc*, District Court, District of Kansas, États-Unis d’Amérique, 10 mai 2005, 03-4165-JAR.

<sup>90</sup> *Aloe Vera of America, Inc (États-Unis) c. Asianic Food (S) Pte Ltd (Singapour) et autre*, Supreme Court of Singapore, High Court, Singapour, 10 mai 2006, OS 762/2004, RA 327/2005, XXXII Y.B. COM. ARB. 489 (2007) (la Haute cour a considéré qu’à ce stade, l’“examen [...] est de forme et non de fond”); *Vendeur c. Acheteur*, Cour suprême, Autriche, 22 mai 1991, XXI Y.B. COM. ARB. 521 (1996); *Denmark Skibstekniske Konsulenter A/S I Likvidation (anciennement Knud E Hansen A/S) c. Ultrapolis 3000 Investments Ltd (anciennement Ultrapolis 3000 Theme Park Investments Ltd)*, High Court, Singapour, 9 avril 2010, 108, 2010 S.L.R. 661.

<sup>91</sup> *Yukos Oil Co c. Dardana Ltd*, Court of Appeal, Angleterre et pays de Galles, 18 avril 2002, [2002] EWCA Civ 543.

<sup>92</sup> *Denmark Skibstekniske Konsulenter A/S I Likvidation (anciennement Knud E Hansen A/S) c. Ultrapolis 3000 Investments Ltd (anciennement Ultrapolis 3000 Theme Park Investments Ltd)*, High Court, Singapour, 9 avril 2010, 108, 2010 S.L.R. 661.

<sup>93</sup> Voir, plus haut, par. 17, ainsi que le chapitre relatif à l’article VII, [A/CN.9/786], par. 36 à 38.

<sup>94</sup> Voir également Bayerisches Oberstes Landesgericht [BayObLG], Allemagne, 11 août 2000, 4 Z Sch 05/00; Oberlandesgericht [OLG] München (Allemagne), 15 mars 2006, 34 Sch 06/05; Kammergericht [KG], Allemagne, 10 août 2006, 20 Sch 07/04; Oberlandesgericht [OLG] Celle (Allemagne), 14 décembre 2006, 8 Sch 14/05; Oberlandesgericht [OLG] München (Allemagne), 23 février 2007, 34 Sch 31/06.

<sup>95</sup> ICCA’S GUIDE TO THE INTERPRETATION OF THE 1958 NEW YORK CONVENTION: A HANDBOOK FOR JUDGES (P. Sanders, dir. publ., 2011), p. 75.

rattache étroitement celle de savoir si, au titre de l'article IV, il doit démontrer la validité de la convention d'arbitrage.

69. Les juridictions d'exécution s'accordent pour dire qu'un demandeur, au regard de l'article IV-1 b), n'a pas à prouver la validité d'une convention d'arbitrage et qu'il appartient à la partie s'opposant à l'exécution de soulever cette question au titre de l'article V<sup>96</sup>.

70. Par exemple, la Cour d'appel d'Angleterre a considéré que, lorsqu'un demandeur fournit une convention d'arbitrage qui remplit les conditions de l'article IV-1 b), la charge de la preuve se reporte sur le défendeur, qui doit prouver que la convention d'arbitrage n'est pas valable au regard de l'article V-1 a)<sup>97</sup>. La Cour d'appel des Bermudes a également estimé qu'un demandeur est tenu de ne fournir que la convention d'arbitrage, la partie s'opposant à l'exécution supportant la charge de prouver que la convention n'est pas valable<sup>98</sup>.

71. La même approche a été appliquée par les juridictions d'autres pays, au nombre desquels l'Italie<sup>99</sup>, l'Espagne<sup>100</sup> et l'Autriche<sup>101</sup>.

72. Cette approche s'appuie sur les *travaux préparatoires* relatifs à l'article IV-1 b)<sup>102</sup> ainsi que sur les commentaires<sup>103</sup>.

<sup>96</sup> Pour une analyse plus détaillée de la charge de la preuve au regard de l'article V, voir le chapitre relatif à l'article V-1 a).

<sup>97</sup> *Yukos Oil Co c. Dardana Ltd*, Court of Appeal, Angleterre et pays de Galles, 18 avril 2002, [2002] EWCA Civ 543. L'approche adoptée dans *Dardana* a été suivie par la Haute cour de justice d'Angleterre et du pays de Galles dans *Dallah c. Pakistan* et par la Haute cour de Singapour, dans *Ultrapolis*. Voir *Dallah Real Estate and Tourism Holding Company c. Ministère des affaires religieuses, Gouvernement du Pakistan*, High Court of Justice, Angleterre et pays de Galles, 1<sup>er</sup> août 2008, [2008] EWHC 1901, annexe 6, par. 1 et 2; *Denmark Skibstekniske Konsulenter A/S I Likvidation (anciennement Knud E Hansen A/S) c. Ultrapolis 3000 Investments Ltd (anciennement Ultrapolis 3000 Theme Park Investments Ltd)*, High Court, Singapour, 9 avril 2010, 108, 2010 S.L.R. 661.

<sup>98</sup> *Sojuznefteexport (SNE) c. Joc Oil Ltd.*, Court of Appeal of Bermuda, Bermudes, 7 juillet 1989, XV Y.B. COM. ARB. 384 (1990).

<sup>99</sup> *Jassica S.A. c. Ditta Polojaz*, Cour de cassation, Italie, 12 février 1987, 1526, XVII Y.B. COM. ARB. 525 (1992).

<sup>100</sup> *Union Générale de Cinéma, SA (France) c. XYZ Desarrollos, SA (Espagne)*, Cour suprême, Chambre civile, Espagne, 11 avril 2000, 3536 de 1998, XXXII Y.B. COM. ARB. 525 (2007); *Strategic Bulk Carriers Inc. (Libéria) c. Sociedad Ibérica de Molturación, SA (Espagne)*, Cour suprême, Chambre civile, Espagne, 26 février 2002, 153 de 2001, XXXII Y.B. COM. ARB. 550 (2007).

<sup>101</sup> *Vendeur c. Acheteur*, Cour suprême, Autriche, 22 mai 1991, XXI Y.B. COM. ARB. 521 (1996).

<sup>102</sup> Le représentant de la CCI à la Conférence a fait observer que "lorsqu'il existe une présomption simple que les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage, il incombe au défendeur de prouver le contraire". *Travaux préparatoires*, Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, Compte rendu analytique de la 11<sup>e</sup> séance, E/CONF.26/SR.11, p. 12.

<sup>103</sup> FOUCHARD GAILLARD GOLDMAN ON INTERNATIONAL COMMERCIAL ARBITRATION (E. Gaillard, J. Savage, dir. publ., 1999), p. 968, par. 1673; ICCA'S GUIDE TO THE INTERPRETATION OF THE 1958 NEW YORK CONVENTION: A HANDBOOK FOR JUDGES (P. Sanders, dir. publ., 2011), p. 75; Dirk Otto, *Article IV*, *supra*, note 3, p. 167.

### C. Pas d'obligation d'authentifier la convention d'arbitrage

73. Si l'article IV-1 a) fait obligation au demandeur de fournir une copie authentifiée (ou une copie certifiée conforme) de la sentence, l'article IV-1 b) n'impose pas l'authentification de la convention d'arbitrage.

74. Lors de la négociation de l'article IV, le représentant belge a proposé que la convention d'arbitrage soit aussi authentifiée<sup>104</sup>. S'y est opposé le représentant français, qui a considéré que la production de la convention d'arbitrage ne devrait pas être soumise à des conditions excessives, d'autant que de nombreuses conventions reposaient sur des clauses compromissaires approuvées dans le cadre d'un échange de correspondance<sup>105</sup>. Le texte final de l'article IV-1 b) ne prévoit pas d'obligation d'authentification.

75. Aucune des décisions judiciaires examinées ne comporte de discussion sur ce point.

### ARTICLE IV-2

76. L'article IV-2 fait obligation au demandeur de produire une traduction de la sentence ou de la convention d'arbitrage si celles-ci ne sont pas rédigées dans une langue officielle du pays où sont demandées la reconnaissance et l'exécution. La traduction doit être fournie en sus des documents originaux et non à la place de ces derniers<sup>106</sup>. L'article IV-2 prévoit en outre que cette traduction doit être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

77. Au titre de l'article IV-2, les juridictions d'exécution ont examiné les questions qui se rapportent à la loi en matière de traduction, aux autorités habilitées à assurer la traduction et à l'objet de la traduction.

#### A. Loi applicable

78. À l'instar de l'article IV-1 qui ne prévoit pas de loi applicable en matière d'authentification et de certification, l'article IV-2 ne prévoit pas de loi applicable en matière de traduction.

79. La jurisprudence sur cette question de loi applicable est très limitée. Une juridiction suisse a précisé dans une affaire que la certification de la traduction par un traducteur ou un agent consulaire ou diplomatique devait satisfaire à la loi du lieu de l'arbitrage et que cette loi pouvait imposer des conditions de certification moins rigoureuses ou même les éliminer totalement<sup>107</sup>.

<sup>104</sup> *Travaux préparatoires*, Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, Compte rendu analytique de la 17<sup>e</sup> séance de la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, document de l'ONU E/CONF.26/SR.17, p. 6 et 7.

<sup>105</sup> *Travaux préparatoires*, Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, Compte rendu analytique de la 17<sup>e</sup> séance de la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, document de l'ONU E/CONF.26/SR.17, p. 7.

<sup>106</sup> *Inter Maritime Management SA c. Russin & Vecchi*, Tribunal fédéral, Suisse, 9 janvier 1995, XXII Y.B. COM. ARB. 789 (1997).

<sup>107</sup> Cour d'appel du canton de Zoug (Suisse), 27 février 1998, JZ 1997/104.161.

80. La Cour suprême autrichienne a considéré que le demandeur était libre de choisir entre la loi de l'État où la sentence avait été rendue et la loi du pays où l'exécution était demandée<sup>108</sup>.

**B. Certification “par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire”**

81. À la différence de l'article IV-1, l'article IV-2 désigne l'autorité habilitée à certifier la traduction: un traducteur officiel ou un traducteur juré ou un agent diplomatique ou consulaire.

82. Appliquant cette disposition, une juridiction suisse a refusé l'exécution dans une affaire où la traduction n'était pas certifiée par un traducteur officiel ni par un agent diplomatique ou consulaire mais par un notaire. Cela dit, elle a constaté que ce dernier n'avait certifié que l'authenticité de la copie de la sentence arbitrale utilisée pour la traduction<sup>109</sup>. La même juridiction a ajouté en outre qu'une traduction effectuée par une tierce partie et certifiée par un notaire comprenant la langue de la traduction pouvait, en règle générale, satisfaire aux critères énoncés à l'article IV-2.

83. L'article IV-2 ne précise pas si le traducteur officiel ou le traducteur juré ou l'agent diplomatique ou consulaire doit être du pays où la sentence a été rendue ou de l'État où l'exécution est demandée. La jurisprudence dont il a été fait état sur ce point est peu abondante. Conformément à sa décision sur la loi applicable en matière de traduction<sup>110</sup>, la Cour suprême autrichienne a observé que le demandeur était libre de choisir un traducteur originaire de l'État d'exécution ou du pays où la sentence avait été rendue<sup>111</sup>. De la même manière, les juridictions françaises ont estimé que les demandeurs n'avaient pas besoin de produire une traduction opérée par un traducteur inscrit sur la liste des experts de la juridiction d'exécution<sup>112</sup>.

**C. L'objet de la traduction**

84. L'article IV-2 précise que l'objet de la traduction est la sentence et la convention d'arbitrage. À cet égard, les juridictions ont examiné la question de savoir si un demandeur satisfaisait ou non aux dispositions de l'article IV s'il produisait une traduction d'extraits de ces pièces.

85. Une juridiction autrichienne a jugé que le demandeur devrait fournir une traduction complète du document pertinent<sup>113</sup>. Néanmoins, elle n'a pas refusé l'exécution au demandeur mais a renvoyé l'affaire devant la juridiction inférieure,

<sup>108</sup> Cour suprême, Autriche, 11 juin 1969, 3, II Y.B. COM. ARB. 232 (1977).

<sup>109</sup> Cour d'appel du canton de Zoug (Suisse), 27 février 1998, JZ 1997/104.161.

<sup>110</sup> Voir *supra*, par. 49.

<sup>111</sup> Cour suprême, Autriche, 11 juin 1969, 3, II Y.B. COM. ARB. 232 (1977).

<sup>112</sup> *S.A.R.L. Synergie c. Société SC Conect S.A.*, Cour d'appel de Paris (France), 18 mars 2004, 2001/18372, 2001/18379, 2001/18382; *Société GFI Informatique – SA c. Société Engineering Ingegneria Informatica S.P.A. et Société Engineering Sanita Enti Locali S.P.A. (ex GFI SANITA S.P.A.)*, Cour d'appel de Paris (France), 27 novembre 2008, 07/11672.

<sup>113</sup> *D SA (Espagne) c. W GmbH (Autriche)*, Cour suprême, Autriche, 26 avril 2006, 3Ob211/05h, XXXII Y.B. COM. ARB. 259 (2007).

en donnant instruction à cette dernière d'accorder au demandeur la possibilité de produire une traduction complète du document<sup>114</sup>.

86. Les juridictions suisses ont adopté une approche pragmatique sur la question. Par exemple, une juridiction de Zurich a accepté que la partie devant produire une traduction de la convention arbitrale réponde aux exigences de l'article IV en fournissant une traduction de la clause compromissoire et non du document entier<sup>115</sup>.

87. Qui plus est, le Tribunal fédéral suisse a jugé qu'une traduction partielle d'une sentence répondait aux exigences de l'article IV-2<sup>116</sup>. Il a fait observer qu'en se fondant sur une interprétation souple, pragmatique et non formelle de l'article IV-2, la remise d'une traduction uniquement partielle de la sentence arbitrale suffisait et qu'une interprétation plus restrictive irait à l'encontre de l'objectif et de l'esprit de la Convention qui vise à favoriser à la reconnaissance et à l'exécution. Le Tribunal fédéral a conclu qu'il serait par trop formaliste d'exiger une traduction de l'intégralité de la sentence, sachant que le demandeur lui avait remis une traduction qui comprenait le dispositif de la sentence et la section sur les sommes en litige entre les parties.

---

<sup>114</sup> Ibid., la même juridiction a indiqué en outre qu'il n'était pas exigé que les opinions dissidentes fussent traduites, étant donné qu'elles ne font en principe pas partie de la sentence.

<sup>115</sup> Cour d'appel de Zurich (Suisse), 17 juillet 2003, XXIX Y.B. COM. ARB. 819 (2004). Voir également *R S.A. c. A Ltd*, Cour de Justice de Genève (Suisse), 15 avril 1999.

<sup>116</sup> Tribunal fédéral, Suisse, 2 juillet 2012, 5A\_754/2011.